

## Arrêt

n° 318 082 du 6 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco Mes* C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa court séjour. Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

1.2. Le 28 mai 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 13 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*  
*Défaut de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante([C.]) et l'intéressé.*
- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.*

*De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays de résidence. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation en ce compris le devoir de minutie ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sur la motivation selon laquelle l'objet et les conditions du séjour envisagés n'auraient pas été justifiés par le requérant », elle affirme que le requérant « est commerçant, actionnaire détenant 25% des parts sociales dans la société [E.] de Lubumbashi œuvrant dans différents secteurs, notamment dans la distribution du carburant et ce depuis 2014 » et qu' « il occupe par ailleurs la fonction de secrétaire au sein de ladite société ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande « au motif que l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés » alors que le requérant a pourtant fourni « l'invitation de la société invitante ». Elle allègue que le requérant « a fourni tous les documents notamment, la preuve de ses revenus, de son activité économique, un billet d'avion, une réservation d'hôtel, une assurance maladie ». Elle conclut qu' « on ne peut pas raisonnablement considérer que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés compte tenu de ces éléments ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Sur les doutes prétendument raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats partis avant l'expiration de son visa », elle soutient que « les doutes émis ne résistent pas à la moindre tentative de raisonnement objectif ». Elle fait valoir que « conformément aux dispositions du code européen de visa précité, le requérant a prouvé sa volonté de quitter le territoire des Etats-membres à l'expiration de son visa notamment par la réservation d'un billet aller-retour, la situation professionnelle, son compte bancaire et ses biens immobiliers ». Elle indique que « le requérant a fourni les statuts de la société dont il est actionnaire » et « qu'il a fourni le procès-verbal lié à la fonction qu'il occupe au sein de ladite société ». Elle précise qu' « au regard de sa fonction et en sa qualité d'actionnaire, [le requérant] perçoit non seulement des dividendes mais également un salaire » et qu' « il n'a qu'une activité professionnelle, celle relative à la société [E.] ». Elle affirme que les seuls revenus perçus par le requérant sont liés à cette activité professionnelle. Elle estime qu' « exiger une autre preuve de fonds alors qu'ils sont intimement liés à l'activité professionnelle du requérant est inadéquat et déraisonnable ». Elle soutient ensuite que « le requérant réside en République démocratique du Congo depuis sa naissance et y a passé toute sa vie ». Elle ajoute qu'il y a fondé sa famille et qu'il y détient « des biens immobiliers en sus de son activité professionnelle ». Elle allègue que le requérant « n'a aucune raison de quitter un pays dans lequel se trouve ses amis, sa famille, son activité professionnelle, bref toute sa vie pour venir s'installer en Belgique où il n'a aucun repère ». Elle ajoute que le requérant « a déjà bénéficié d'un visa touristique dans le passé et est retourné dans son pays à la fin de son séjour respectant l'objet et les conditions y relatifs ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. L'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :  
a) si le demandeur : [...] ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé [...] ».

L'article 21 du règlement précité dispose ce qui suit :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale  
[...]  
3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :  
[...]  
b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur  
[...] ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application des dispositions précitées. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés* », lequel repose lui-même sur le constat de l'absence « *de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et [le requérant]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à lister les éléments produits à l'appui de la demande de visa sans toutefois démontrer que le requérant aurait apporté des « *preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et [le requérant]* » et aurait fourni des « *preuves suffisantes de ses activités commerciales* », ainsi que des « *preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande* ». Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

3.4. Dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision de refus de visa attaquée est suffisamment et adéquatement motivée sur le seul constat que la partie requérante n'a pas justifié les conditions et l'objet du séjour envisagé, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de constater que l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen unique à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait qu'il existe des doutes quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de la décision attaquée .

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS